

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

## ARRÊTÉ

### INSTITUANT DES RESERVES PERMANENTES DE PECHE DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET- LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013 ;
- VU la demande présentée par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, lors de la commission départementale en date du 04 octobre 2013 de mise en réserve quinquennale de pêche d'une partie de certains plans d'eau où elles possèdent des droits de pêche ;
- VU l'avis favorable émis par le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique lors de la commission départementale du 4 octobre 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par le Président de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets d'Indre-et-Loire lors de la commission départementale du 4 octobre 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par le représentant de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne lors de la commission départementale du 4 octobre 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, représentant du Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques lors de la commission départementale du 4 octobre 2013 ;
- VU l'avis favorable de la Commission pour la Pêche Professionnelle en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne émis lors de sa réunion du 28 octobre 2013 ;
- VU la consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 19 novembre 2013 au 9 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet du présent arrêté, mis à disposition du public dans les conditions prévues par le II de l'article L.120-1 du code de l'environnement, n'a fait l'objet d'aucune observation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les frayères restaurées ou les zones de rassemblement de poissons, il convient d'instituer sur les cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole des réserves où toute pêche est interdite toute l'année ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué, sur les sites visés dans les annexes 1 à 11 du présent arrêté, des réserves quinquennales où toute pêche est interdite du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018.

**Article 2** - Le balisage des réserves sera assuré par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**Article 3** - L'arrêté est transmis aux maires des communes concernées qui procèdent à son affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date.

**Article 4** - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 -**

- le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,
- le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon,
- les Maires du département d'Indre-et-Loire,
- la Déléguée Régionale de l'Office National des Forêts,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les Agents du Service des Douanes,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin de la Loire et des cours d'eau Bretons,
- le Président de l'Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets,
- les Gardes-champêtres et les Gardes Particuliers des sociétés de pêche du département,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 24 décembre 2014

Signé : le Préfet

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## LA LOIRE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
La Barre	MOSNES	<b>Lot de pêche n°H.3</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Loire.
Les Iles	POCE-SUR-CISSE	<b>Lot de pêche n°H.4</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 200 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Loire.
Pointe de la Presqu'île du Châtelier	LUSSAULT	<b>Lot de pêche n°H.5</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 300 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Loire.
La frillière	NOIZAY VERNOU-SUR-BRENNE	<b>Lot de pêche n°H.6</b> Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de l'amont de l'île de Chapeau Bas (commune de Noizay) jusqu'à la limite aval de l'île du Gros Ormeau, commune de Vernou sur Brenne.
La Bouillardière	LA VILLE-AUX-DAMES	<b>Lot de pêche n°H.7</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 300 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire (accès à la plage), <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Loire.
La Poudrerie amont	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	<b>Lot de pêche n°H.7</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 600 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Loire.
La Poudrerie aval	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	<b>Lot de pêche n°H.7</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 50 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Loire.
Le Pont Wilson	TOURS	<b>Lot de pêche n°H.8</b> Depuis 50 mètres (lignes et engins) en amont du parement amont du pont jusqu'à 200 mètres en aval du parement aval du pont.
L'île-au-Boeufs	SAINT GENOUPH	<b>Lot de pêche n°H.9</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 200 mètres en amont de la cale à bateaux située au droit du centre bourg. <b>Limite aval</b> : 100 m en aval de la cale à bateau située au droit du centre bourg.

La Guignière	FONDETTES	<b>Lot de pêche n°H.9</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 200 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Loire.
Le Port Bihaut	LUYNES	<b>Lot de pêche n°H.10</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 300 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Loire.
Moulin à vent	BERTHENAY	Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 1000 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Loire.
Les Navets	VILLANDRY	<b>Lot de pêche n°I.1</b> Sur la totalité de la surface en eau, rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> du pont Georges Voisin jusqu'à la <b>limite aval</b> de l'île des Raguins
Bois Chétif	LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	<b>Lot de pêche n°I.5</b> Sur la totalité de la surface en eau, rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : aval du lieu dit « La hudraudrie », <b>Limite aval</b> : à la hauteur du lieu dit « le Grand Bois ».
L'île du Joli Coeur	LANGEAIS ET CINQ-MARS-LA-PILE	<b>Lot de Pêche n°I.1</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 300 m en aval du pont de l'A85, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Loire (2 000 m en aval de l'A85).
L'île du Croissant	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	<b>Lot de pêche n°I.3</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 500 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Loire.
L'île de Gouiller	BRÉHEMONT	<b>Lot de Pêche n°I.3</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) <b>Limite amont</b> : 300 m en aval 300 m en aval de l'église de Bréhémont, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Loire située entre l'île Buisson et l'île de Gouiller.
Les Rues	SAINT-PATRICE	<b>Lot de pêche n°I.4</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 400 mètres en amont de la confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire, <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire.
Port Charbonnier	SAINT-PATRICE	<b>Lot de pêche n°I.4</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 400 mètres en amont de la confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire, <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire.

Le Petit Chouzé	SAVIGNY-EN-VERON	<p align="center"><b>Lot de Pêche I.6</b></p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) :</p> <p><b>Limite amont</b> : 200 m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire,</p> <p><b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Loire.</p>
Bertignolles	SAVIGNY-EN-VERON	<p align="center"><b>Lot de Pêche I.7</b></p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) :</p> <p><b>Limite amont</b> : 300 m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire,</p> <p><b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Loire.</p>
Beaulieu	SAVIGNY-EN-VERON	<p align="center"><b>Lot de Pêche I6</b></p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins)</p> <p><b>Limite amont</b> : 300 m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire</p> <p><b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Loire</p>
L'Ile de Moncontour	VOUVRAY	<p align="center"><b>Lot de Pêche H7</b></p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins)</p> <p>Limite amont : pont Georges Voisin</p> <p>Limite aval : 500 m en aval du pont Georges Voisin.</p>
Les Varennes	SAINT GENOUPH	<p align="center"><b>Lot de Pêche H9</b></p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins)</p> <p><b>Limite amont</b> : 400 m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire</p> <p><b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Loire</p>

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## LE CHER CANALISÉ

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Chisseaux	CHISSEAUX	<b>Lot de pêche n°1</b> A partir du barrage et sur une distance de : <b>50 mètres en aval</b> de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), <b>200 mètres aval</b> (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Thoré	CIVRAY-DE-TOURAINÉ	<b>Lot de pêche n°2</b> A partir du barrage et sur une distance de : <b>50 mètres en aval</b> de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), <b>200 mètres aval</b> (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
L'Ecluse	BLÉRÉ	<b>Lot de pêche n°4</b> A partir du barrage et sur une distance de : <b>50 mètres en aval</b> de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes). <b>200 mètres en aval</b> (engins et filets) de l'extrémité du tout barrage ou tout écluse.
Ecluse de Vallet	ATHÉE-SUR-CHER DIERRE	<b>Lot de pêche n°5</b> A partir du barrage et sur une distance de : <b>50 mètres en aval</b> de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes). <b>200 mètres aval</b> (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Les Communs	ST MARTIN-LE-BEAU	<b>Lot de pêche n°6</b> Rive droite : Sur la totalité de la surface en eaux (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 90 mètres en amont de l'intersection VC2 et CR n°61, <b>Limite l'aval</b> : 10 mètres en amont de l'intersection VC2 et CR n°61.
Ecluse de Nitray	ATHÉE-SUR-CHER	<b>Lot de pêche n°7</b> A partir du barrage et sur une distance de : <b>50 mètres en aval</b> de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes). <b>200 mètres aval</b> (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Ecluse de Roujoux	VERETZ	<b>Lot de pêche n°8</b> A partir du barrage et sur une distance de : <b>50 mètres en aval</b> de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes). <b>200 mètres aval</b> (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Ecluse de Larçay	LARÇAY	<b>Lot de pêche n°9</b> Depuis la crête du barrage jusqu'à : <b>100 mètres (lignes) à l'aval</b> de l'extrémité de l'écluse, <b>200 mètres (engins) à l'aval</b> de l'extrémité de l'écluse.

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## LE CHER NON CANALISÉ

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Petit Barrage de Rochepinard	TOURS	<b>Lot de pêche n°11</b> A partir du barrage et sur une distance de : <b>50 mètres en aval</b> de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), <b>200 mètres aval</b> (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Grand Barrage de Rochepinard	TOURS	<b>Lot de pêche n°11</b> Depuis la crête du barrage jusqu'à : <b>100 mètres (lignes) à l'aval</b> du barrage, <b>200 mètres (engins) à l'aval</b> du barrage sur les deux rives.
Grand Moulin	SAINT-GENOUPH BALLAN MIRÉ	<b>Lot de pêche n°13</b> Depuis la crête du barrage (rive droite) jusqu'à une perpendiculaire située à : <b>50 mètres</b> (pêches aux lignes), <b>200 mètres (engins et filets) à l'aval</b> de l'usine rive gauche.
Moulin de Savonnières	SAVONNIÈRES	<b>Lot de pêche n°14</b> Depuis la crête du barrage (lignes et engins) jusqu'au parement amont du pont CD 288.
La Sablière	LA RICHE	<b>Lot de pêche n° 12</b> <b>Limite amont</b> : 200 mètres en amont de la confluence de la frayère avec le Cher, <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec le Cher Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive droite.
La Grande Maison	LA RICHE	<b>Lot de pêche n° 12</b> <b>Limite amont</b> : 50 mètres en amont de la confluence de la frayère avec le Cher, <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec le Cher Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive droite.

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## L'INDRE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Les Ecluses	SAINT-HIPPOLYTE	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite. <b>Limite amont</b> : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec l'Indre.
La Haute Prône	SAINT-HIPPOLYTE	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite. <b>Limite amont</b> : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec l'Indre.
La Biosse	SAINT-HIPPOLYTE	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite. <b>Limite amont</b> : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec l'Indre.
La Basse Prône	SAINT-JEAN- SAINT-GERMAIN	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite. <b>Limite amont</b> : 250 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec l'Indre.
Pont Vinette	RIVARENNES	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive gauche. <b>Limite amont</b> : 250 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre. <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec l'Indre.



## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## LE VIEUX CHER

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Pont Neuf	BRÉHEMONT	<b>Limite amont</b> : le Pont Neuf, <b>Limite aval</b> : le pont situé 350 mètres en aval. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), entre les levées du Vieux Cher.

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## LA VIENNE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Les Mariaux	MARCILLY-SUR-VIENNE	<p><b>Lot de pêche B.1</b>            Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) :  <b>Limite amont</b> : jusqu'à 250 mètres en amont de la confluence et de la frayère avec la Vienne.  <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Vienne,</p>
Marmignon	PANZOULT	<p><b>Lot de pêche B.4</b>            Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive droite (lignes et engins) :  <b>Limite amont</b> : jusqu'à 250 mètres en amont de la confluence et de la frayère avec la Vienne.  <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Vienne située à 250 mètres en amont de l'île du Port,</p>
La Tranchée	SAZILLY	<p><b>Lot de pêche B.5</b>            Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive gauche (lignes et engins) :  <b>Limite amont</b> : jusqu'à 250 mètres en amont de la confluence.  <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Vienne,</p>
Le Petit Bois	SAZILLY	<p><b>Lot de pêche B.6</b>            Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive gauche (lignes et engins) :  <b>Limite amont</b> : chemin en amont de l'ancienne carrière,  <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Vienne.</p>
La Belle Ile	CRAVANT-LES- COTEAUX	<p><b>Lot de pêche B.6</b>            Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive droite (lignes et engins) :  <b>Limite amont</b> : 700 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Vienne,  <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Vienne,</p>
Le Maupas	CHINON RIVIÈRE	<p><b>Lot de pêche B.7</b>            Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive gauche (lignes et engins) :  <b>Limite amont</b>: 500 mètres en amont de la confluence limite aval,  <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Vienne (qui correspond au niveau du chemin perpendiculaire à ce cours d'eau qui fait la limite de commune entre Chinon et Rivière)..</p>
Sauvegrain	CHINON	<p><b>Lot de pêche B.9</b>            Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) :  <b>Limite amont</b>: 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Vienne,  <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Vienne.</p>
L'île Boiret	CANDES SAINT-MARTIN SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	<p><b>Lot de pêche B.11</b>            Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive gauche :  <b>Limite amont</b> : de la tête de l'île Boiret , communes de Candes Saint Martin et Saint Germain sur Vienne,  <b>Limite aval</b> : en aval de l'île Boiret, commune de Candes Saint Martin.</p>

La Queue de Morue	CANDES-SAINT-MARTIN	<p style="text-align: center;"><b>Lot de pêche B.11</b></p> <p>Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive droite :  <b>Limite amont</b> : jusqu'à 500 mètres dans le fossé amont.  <b>Limite aval</b> : en amont du pont CD 7.</p>
Ruisseau du Bouchet	CANDES-SAINT-MARTIN SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	<p>Sur la totalité de la surface en eau du ruisseau (lignes et engins) :  <b>Limite amont</b> : pont de l'Arche de Candes,  <b>Limite aval</b> : confluence du ruisseau du Bouchet avec la Vienne.</p>
L'Ile du Petit Thouars	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	<p>Sur la totalité de la surface en eau du bras rive gauche (lignes et engins) :  <b>Limite amont</b> De la confluence du ruisseau du grand courant avec le cours principal de la Vienne <b>Limite aval</b> débouché aval de l'Ile du Petit Thouars.  Longueur 800 m.</p>

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## LA VEUDE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Le Pré du Canchon	RIVIÈRE	<b>Lot de pêche B.7 sur la Vienne</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne et la Veude en rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : confluence de la frayère avec la Veude, <b>Limite aval</b> : 300 mètres en aval de la confluence de la frayère avec la Veude.

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## LA CREUSE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Moulin d'Yzeures sur Creuse	YZEURES-SUR-CREUSE	<b>Lot de pêche n°A.23</b> Depuis une perpendiculaire aux deux rives située 100 mètres en amont du point le plus amont de la crête du barrage jusqu'à une perpendiculaire aux deux rives située : <b>100 mètres à l'aval</b> du point le plus aval de la crête du barrage (lignes), <b>200 mètres à l'aval</b> du point le plus aval de la crête du barrage (engins).
Moulin aux Moines	YZEURES-SUR-CREUSE	<b>Lot de pêche n°A.23</b> Depuis une perpendiculaire située à 50 mètres en amont de la crête du barrage en rive gauche jusqu'à une perpendiculaire située à : <b>100 mètres à l'aval</b> du barrage en rive droite (lignes), <b>200 mètres à l'aval</b> du barrage en rive droite (engins).
La Roche Posay	LA ROCHE POSAY (86) ET YZEURES SUR CREUSE	<b>Lot de pêche n°B.1</b> Depuis <b>50 mètres</b> (lignes et engins) en amont du parement amont du viaduc de la voie ferrée jusqu'au parement amont du pont du CD 725.
Barrage de Gatineau	LA ROCHE POSAY (86) ET YZEURES SUR CREUSE	<b>Lot de pêche n°B.2</b> Depuis 50 mètres en amont de la crête du barrage jusqu'à <b>100 mètres</b> (lignes) du bâtiment de la microcentrale, <b>200 mètres</b> aval (engins) du bâtiment de la microcentrale.
Le Barrage	LA GUERCHE	<b>Lot de pêche n°B.4</b> Depuis 50 mètres (lignes et engins) en amont du barrage jusqu'à un point situé à : <b>100 mètres aval</b> de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse (lignes), <b>200 mètres aval</b> de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse (engins et filets).
Barrage de Descartes	DESCARTES ET BUXEUIL (86)	<b>Lot de pêche n°B.7</b> Depuis <b>50 mètres</b> (lignes et engins) en amont de la limite amont de l'écluse jusqu'au parement aval du nouveau pont CD 31. La pêche est interdite depuis le pont de la déviation de DESCARTES.
L'Eperon	PORTS-DE-PILE	<b>Lot de pêche n°B.9</b> Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère rive gauche : <b>Limite amont</b> : 250 mètres en amont de la station de pompage, <b>Limite aval</b> : station de pompage en bordure de la Creuse située à 300 mètres en amont du pont de Nambon.
La Câline	PORTS-DE-PILE	<b>Lot de pêche n°B.9</b> Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère rive gauche : <b>Limite amont</b> : 250 mètres en amont de la station de pompage. <b>Limite aval</b> : station de pompage en bordure de la Creuse,

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## LA CISSE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
L' Ile de Moncontour (Côté Cisse)	VOUVRAY	Sur la totalité de la surface en eau de la frayère, située en rive gauche de la Cisse : <b>Limite amont</b> : 100 m au sud de la confluence de la frayère et de la Cisse, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Cisse.
Le Pavillon	VERNOU-SUR-BRENNE	Sur la totalité de la surface en eau de la frayère, située en rive gauche de la Cisse : <b>Limite amont</b> : ancien pont de la Cisse situé à 150 m au sud de la confluence de la frayère et de la Cisse, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Cisse.
Parc de Nazelles	NAZELLES-NÉGRON	Sur la totalité de la surface en eau de la frayère, située en rive gauche de la Cisse : <b>Limite amont</b> : 300 m en amont de la confluence de la frayère et de la Cisse, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Cisse située à 100 m en amont du pont de la D5.
Varenne	POCÉ-SUR-CISSE	Sur la totalité de la surface en eau de la frayère, située en rive droite de la Cisse : <b>Limite amont</b> : 50 m en amont de la confluence de la frayère et de la Cisse, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Cisse.

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## L'INDROIS

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
La Varenne	GENILLÉ	Sur la totalité de la surface en de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indrois, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec l'Indrois.

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

LES PLANS D'EAU DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE PISCICOLE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Les Mousseaux L'Épronnière	CHANNAY-SUR-LATHAN RILLÉ	Sur la totalité de la surface en eau : Limite Sud : 200 mètres au nord de la limite communale entre Channay-sur-Lathan et Rillé, Limite Nord : la queue de l'étang.
Les Mousseaux Les Mines	CHANNAY-SUR-LATHAN RILLÉ	Sur la totalité de la surface en eau : Limite amont : la digue de l'étang qui sépare le plan d'eau des Mousseaux du plan d'eau de Pincemaille, Limite aval : 1.5 km en aval de cette même digue (à proximité du lieu-dit la Grande Maison).
Le Pont	CHEMILLÉ-SUR-INDROIS	Sur la totalité de la surface en eau : Limite amont : 200 mètres en amont du pont qui traverse le plan d'eau en queue de plan d'eau, Limite aval : du pont qui traverse le plan d'eau en queue de plan d'eau